



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

le programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle des sous bassins versants de Pontpoint

COMMUNE DE PONTPOINT

DOSSIER N° 60-2017-00037

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 12 juin 2017, présenté par la commune de Pontpoint représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2017-00037 et relatif au programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle des sous bassins versants de Pontpoint ;

VU l'avis favorable du 24 juillet 2017 du bureau nature et biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU l'avis favorable du 25 juillet 2017 de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;

VU l'avis favorable du 25 juillet 2017 de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;

VU l'avis favorable sous réserve du 16 août 2017 de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU la délibération du 20 novembre 2017 du Conseil municipal de la commune de Pontpoint. validant le programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle des sous bassins versants de Pontpoint et sollicitant l'ouverture de l'enquête portant sur ce programme ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département de l'Oise les 15 septembre, 16 octobre, 31 octobre et 3 novembre 2017 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 octobre au 2 décembre 2017 inclus en mairie de Pontpoint ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 14 décembre 2017 et émettant un avis favorable sur le projet ;

VU le rapport de présentation rédigé par le service instructeur le 5 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du 23 janvier 2018 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

VU l'avis favorable du 30 janvier 2018 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

À la demande de la commune de Pontpoint représentée par son maire, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle des sous bassins versants de Pontpoint, sont déclarés d'intérêt général.

La commune de Pontpoint représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle des sous bassins versants de Pontpoint.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<u>Autorisation</u> surface concernée par le projet 1130 ha

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet concerné par le présent dossier est un programme d'aménagements dimensionné sur la base d'un évènement pluvial de durée 30 minutes et d'occurrence 10 ans. Il est composé de 10 secteurs :

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P17a	Emprise publique Section OC N° 2151 Section OD N° 66	Cassis/caniveau et saignées	-	90 ml de chemin	-
P17b		Fossé d'infiltration et saignées	-	25 ml	-
P19a	Section OC N° 677, 678, 644, 645, 647, 648, 649, 650, 651, 680, 681 Emprise publique	Haie ou Fascine	Qp = 0,49 m³/s	25 ml	-
P19b		Mare		Volume de la mare selon emprise disponible (≈100 m³, sans protection décennale)	-
		Ouvrage de stockage (option)		volumé de stockage de 1330 m³	Qf = 15 l/s Tv = 25h

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P2a	Section ZK N° 2, 3, 4, 7	Fossé à redents	$Q_p = 0,16 \text{ m}^3/\text{s}$	Largeur : $\approx 1,5 \text{ m}$ Profondeur : $0,5 \text{ m}$ Longueur : $\approx 230 \text{ ml}$	-
P2b	Emprise publique, Section OG N° 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712. Section ZK N°9.	Noüe	$Q_p = 0,24 \text{ m}^3/\text{s}$	Largeur : 1 m Profondeur : 25 cm Longueur : 200 ml	-
		Ouvrage de stockage		$V_s = 650 \text{ m}^3$,	$Q_f = 8 \text{ l/s}$ (Temps de vidange : 23h)
		Canalisation		$\varnothing 300 \text{ mm}$ sur 20 ml	-
		Bourrelet d'enrobé		3 ml	-
P2c	Emprise publique	Merlon	$Q_p = 0,24 \text{ m}^3/\text{s}$	$2 \times 4 \text{ ml}$	-
P2d	Section ZK N° 12	Ouvrage de stockage	-	Volume de stockage selon emprise disponible	-
P2e	Section ZK N° 1, 2, 3, 4, 7, 8	Modification du sens de culture et mise en herbe	-	Mise en herbe d'environ 1400 m^2	-
P24	Emprise publique, Section OG N° 760, 761, 762, 763, 764, 765, 563, 562, 1063, 1099	Noüe	$Q_p = 0,2 \text{ m}^3/\text{s}$	Largeur : 1 m Profondeur : 25 cm Longueur : $\approx 170 \text{ ml}$	-
		Canalisation		$\varnothing 300 \text{ mm}$ sur 110 ml	-

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P3a	Emprise publique, Section ZK N° 22, 23, 36	Reprise du fossé	$Q_p = 0,41 \text{ m}^3/\text{s}$	Largeur du miroir d'eau $1,3 \text{ m}$ Profondeur : $0,4 \text{ m}$ Longueur : 150 ml Pente Maximum : $1/1$	-
		Canalisation		$\varnothing 500 \text{ mm}$ sur 26 ml	-
P3b	Section OF N° 945	Ouvrage de stockage réaménagé	$Q_p = 0,41 \text{ m}^3/\text{s}$	Surface : $\approx 0,6 \text{ ha}$ $V_s = 1090 \text{ m}^3$	$Q_f = 13 \text{ l/s}$, $T_v = 23 \text{ h}$
P3c	Section ZK N° 22, 23, 36	Mise en herbe	-	Environ 1200 m^2 (bande de 10 m de large)	-
		Haie		150 ml	-
P3d	Emprise publique	Entretien fossé/empochement existant	-	Actuel - Curage annuel si nécessaire (sans trop approfondir au risque de déstabiliser le talus)	-
P4	Section ZK N° 38	Mise en herbe	-	Mise en herbe d'environ 700 m^2 (bande de 10 m de large)	-
		Fascine	-	20 ml	-
P5a	Section OE N° 4	Ouvrage de stockage	$Q_p = 0,38 \text{ m}^3/\text{s}$	Volume de stockage selon emprise disponible (environ 100 m^3)	-
P5b	Emprise publique	Saignées	-	Linéaire de chemin concerné $\approx 300 \text{ m}$	-
P16c	Section OE N° 11	Ouvrage de stockage	-	Volume de la mare selon emprise disponible et topographie ($\approx 100 \text{ m}^3$)	-

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P6a	Emprise publique, Section ZI N° 55, 71	Fossé	-	Largeur : 1,5 m Profondeur : 0,5 m Longueur : ≈ 140 ml	-
		Talus		Hauteur max : 30 cm	-
		Saignées		Dans le chemin sur 150 ml	-
P6b	Emprise publique, Section ZI N° 2	Ouvrage de stockage	$Q_p = 1 \text{ m}^3/\text{s}$	Volume de stockage selon emprise disponible (environ 200 m³)	A définir
P6c	Section ZI N° 1, Section OF N° 433, 442	Fossé	$Q_p = 0,12 \text{ m}^3/\text{s}$	Largeur : 1,5 m Profondeur : 0,5 m Longueur : 135 ml	-
		Fascine		10 ml	-
P6d	Emprise publique, Section OF N° 451	Saignées/ Empochement	-	Saignées accompagnées d'un creux d'environ 30 cm de profondeur. Environ 200 ml de voirie concernée.	-
		Cassis		Environ 5 ml	-
P7a	Section ZI N°54	Mise en herbe	-	37 ml x 10 m de large	-
P7b	Section ZI N° 1			70 ml x 10 m de large	-
P7c	Section ZI N° 4, 8, 12			175 ml x 10 m de large	-
P8a	Emprise publique, Section OG N° 1289, 1354	Scénario 1 : Busage	$Q_p = 1,45 \text{ m}^3/\text{s}$	Soit Ø 800 mm avec une pente 1 %, soit Ø600 mm avec une pente de 4 %	-
		Scénario 2 : Passage à gué		Reprise de la chaussée sur ≈20 ml	-
P8b	Section OG N° 1289, 1355	Ouvrage de stockage	$Q_p = 1,45 \text{ m}^3/\text{s}$	Volume de stockage selon emprise disponible (environ 100 m³)	A définir
P8c	Emprise publique Section OG N° 1289, 1355, 1574, 1576,	Ouvrage de stockage	$Q_p = 1,45 \text{ m}^3/\text{s}$	Parcelle et dimension à définir selon l'OAP	A définir

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
	1575, 1573, 123, 1580, 1351, 1584, 1581, 1585, 1582, 1583				
p9	Emprise publique, Section OG N° 442, 420, 421	Solution 1 : Canalisation	$Q_p = 1,5 \text{ m}^3/\text{s}$	Ø 900 mm (pente 0,5%) sur 65 ml	-
		Solution 1 : Fossé		Largeur : 3m Profondeur : 0,5m Longueur : 135 ml	-
		Solution 2 : Canalisation	$Q_p = 1,5 \text{ m}^3/\text{s}$	Ø 900 mm (pente 0,5%) sur 350 ml	-

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P10a	Emprise publique, Section ZI N° 19, 20, 21	Fossé	$Q_p = 0,3 \text{ m}^3/\text{s}$	Largeur : 1,5 m Profondeur : 0,5 m Longueur : 25 ml	-
		Saignées		-	-
P10b	Emprise publique, Section ZI N° 19, 20, et 21	Scénario 1 : Bande enherbée	$Q_p = 0,4 \text{ m}^3/\text{s}$	10 m de large sur 180 ml	-
		Scénario 1 : Passage à gué ou canalisation avec petit fossé en sortie		2*Ø400 mm sur 15 ml	-
		Scénario 2 : Canalisation		Ø500 mm ou 2*Ø400mm sur 200 ml	-
P10c	Emprise publique, Section ZI N° 49, 50	Ouvrage de stockage	$Q_p = 0,4 \text{ m}^3/\text{s}$	$V_s = 850 \text{ m}^3$ Emprise ≈ 1,5 ha Transfert du débit de fuite sur 90 ml Si P10b n'est pas réalisé, le volume nécessaire de P10c est de 670 m ³	$Q_f = 10 \text{ l/s}$ $T_v = 24\text{h}$
P10d	Section ZI N°45, 49, 50 Section OF N° 669, 670,671, 672, 673, 674, 675, 676, 794, 795	Fossé	-	Pérenniser l'existant et réaliser une descente d'eau jusqu'à P10c	-
P10e	Emprise publique, Section OF N° 848,849, Section ZI N° 22, 69, 23,24	Saignées et fossé	-	1 m de large sur 40 ml (Bois) 80ml en limite de culture	
		Cassis ou caniveau	-	20 ml	

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P11	Emprise publique, Section OG N° 62, 1386, 1255	Noüe	-	Largeur : 1,5 m Profondeur : 0,3 m Longueur : ≈100 ml	
		Canalisation		Ø 300 mm sur 12 ml	
PN2	-	Mare d'infiltration	-	-	-
PN3	-	Buse et saignée	-	-	-

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P12a	Emprise publique, Section ZI N° 23, 25, 26, 29, 35, 39, 41	Mise en herbe	-	145 ml x 10 m de large	-
P12b		Mise en herbe	-	110 ml x 10 m de large	-
P12c		Fascine ou haie	-	15 ml	-
P13a	Emprise publique, Section ZI N° 35, 34, 33, 93, 94, 31	Fossé	-	Largeur : 1,5 m Profondeur : 50 cm Longueur : 140 ml	-
P13b		Talus planté		Hauteur max : 30 cm	-
		Fossé	-	Largeur : 1,5 m Profondeur : 50 cm Longueur : 60 ml	-
Talus planté		Hauteur max : 30 cm		-	
P13c	Section ZI N° 35, 34, 33, 93, 94, 31	Mise en herbe	-	200 ml x 10 m de large	-
P13d	Emprise publique, Section OF N° 824	Canalisation	Qp = 0,3 m³/s	Solution 1 : Ø 300 mm sur 92 ml	-
				Solution 2 : Ø 400 mm sur 63 ml	-
P13e	Emprise publique	Réseau pluvial	Qp = 0,15 m³/s	Si solution 1 P13d : Ø 300 mm sur 80 ml	-
			Qp = 0,4 m³/s	Si solution 2 P13d : Ø 400 mm sur 80ml	-
P14	Section OF N° 589, 606, 609, 588, 590, 605 Section ZI N° 27, 24, 35, 29, 31, 94	Changement du sens de culture	-	-	-
PN5		Fascine	-	-	-

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P15	Emprise publique	Entretien des buses et fossés existants	-	Curage annuel si nécessaire (sans trop approfondir au risque de déstabiliser le talus)	-
P16a&b	Section OE N° 7	Pérenniser les 2 mares/creux existants	-	Entretien de l'existant	-
		Saignée		-	-
		Talus planté		Hauteur max : 30 cm	-
P18	Section OE N° 7	Ouvrage de stockage	Qp = 0,34 m³/s	Volume de la mare selon emprise disponible (≈200 m³)	-
P21bis	Emprise publique	Avaloir	-	Mise en place de deux avaloirs	-
PN6	-	Saignée	-	-	-

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P22	Emprise publique	Saignées	-	-	-
		Fossé et haie	-	11 ml	-
PN7	Emprise publique	Fossé	-	Extension des fossés existants	-

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P21	Section OC N° 1915	Fossé	$Q_p = 0,94 \text{ m}^3/\text{s}$	Largeur : 2,1 m Profondeur : 50 cm Longueur : environ 300 ml Si busage nécessaire : Ø700 mm	-
P25a	Section OG N° 1115, 1117	Mare	-	Surface selon emprise. Volume de stockage d'environ 100 m ³	-
P25b	Section OG N° 1157				
P25c	Emprise publique, Section ZA N°3				
P25d	Section OG N°385				
P25e	Section OG N°1394				
P25f	Emprise publique				

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P1a	Emprise publique	Merlon	$Q_p = 0,17 \text{ m}^3/\text{s}$	2 * 4ml	-
P1b	Emprise publique	Fossé		Largeur : env. 1,5m Profondeur : 0,5 m Longueur : env. 25ml (selon emprise disponible)	-

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Pendant la phase travaux

La commune de Pontpoint sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le dossier ;
- Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et les carburants devront être stockés sur des aires étanches ;

- En cas de déversement accidentel de polluants (huiles, hydrocarbures...) issus des engins de chantier. Si des rejets d'huiles ou d'hydrocarbures étaient constatés sur le sol, les terres souillées seront immédiatement décapées. Ces terres seront alors dirigées vers un centre de traitement adapté tandis que des terres "propres" de nature équivalente seront remises en place sur le site.
- Différentes mesures seront prises afin d'éviter toute contamination de la nappe sous-jacente :
 - enlèvement des emballages usagés,
 - les machines de terrassement, les outils (tiges, marteau, taillant etc...), devront être nettoyés à l'eau claire avant d'intervenir sur site,
 - l'entretien des machines devra se faire à l'entrepôt de l'entreprise,
 - en cas de forte pluie lors de la période des travaux, le ruissellement risque de dégrader les ouvrages en cours de réalisation et d'éroder les sols encore non stabilisés, pour limiter le risque de dégrader la situation initiale lors de la réalisation des travaux :
 - après l'achèvement des travaux, seront enlevés tous les débris provenant de la réalisation des ouvrages,
 - Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier ;

3.2 : Après travaux

Vérification du site :

Après travaux, un état des lieux sera réalisé pour s'assurer de la bonne réalisation du chantier. Cet état des lieux sera complété par une visite supplémentaire destinée à vérifier la stabilisation des ouvrages hydrauliques. En cas de dégradations avérées, des mesures correctives seront mises en place.

Une fois les ouvrages réalisés et stabilisés, le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques devra être confirmé via les observations sur le terrain :

- absence de débordement des ouvrages,
- absence d'érosion localisée des ouvrages,
- temps de submersion des terres agricoles limités,
- absence de dégradation du sol en aval des ouvrages.

Gestion des ouvrages :

- L'entretien des ouvrages sera assuré par la commune de Pontpoint.
- Les ouvrages seront inspectés (inspection visuelle) au minimum deux fois par an :
 - avant l'hiver, après la chute des feuilles des arbres,
 - à la fin du printemps, avant les orages estivaux.
- Une inspection des installations sera également effectuée :
 - à la suite de chaque événement pluvieux exceptionnel,
 - lors de la suspicion d'une dégradation.

Les fossés et retenues seront curés et refaits si cela s'avère nécessaire afin d'assurer la meilleure efficacité possible de ces ouvrages.

En ce qui concerne les retenues avec débit de fuite, l'entretien consistera à assurer la maintenance de la prise d'eau en surface et la réfection du merlon et de la surverse, si cela s'avère nécessaire.

Les buses seront vérifiées régulièrement et nettoyées dès que cela s'avérera nécessaire.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La commune de Pontpoint sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures définies à l'article 3.

En cas de pollution accidentelle, il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

Le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation environnementale préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement.

Article 6 : Prise d'effet de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au maire de la commune de Pontpoint.

Article 7 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle des sous bassins versants de Pontpoint est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande n'est adressée au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Pontpoint.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation environnementale est soumise sera affiché dans la mairie de Pontpoint pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation environnementale sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi que dans la mairie de Pontpoint.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Pontpoint, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- Mme la directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise Aronde.

A BEAUVAIS le 16 FEV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

